



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 55 DU 26 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU NORD – PAS-DE-CALAIS, HAUTE NORMANDIE ET PICARDIE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation N° 01/2016 du 22 février 2016

MAISON D'ARRÊT DE DOUAI

Décision portant délégation N° 1 bis du 23 février 2016

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée prononcée à l'encontre de Monsieur DEVAUX Michael.

CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU- CAMBRÉSIS

Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur-éducateur

**MINISTERE DE LA JUSTICE –
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

DECISION PORTANT DELEGATION

**N° 01/2016 du 22 février 2016
annule et remplace la note n° 02/2015 du 03 novembre 2015**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant **Monsieur Didier GILLIOCQ** en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier GILLIOCQ**, directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Jean-Pierre TALKI**, directeur adjoint
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Eric POUCHAIN**, attaché principal d'administration d'Etat
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Fabien FLAMENT**, lieutenant, chef de détention
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Philippe DUFOUR**, lieutenant, adjoint au chef de détention
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4: en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine,
- Madame **Chloé SPITZMULLER**, lieutenant,
- Madame **Fabienne LAMOTTE**, lieutenant.

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à

- Monsieur **Raoul RENAUX**, major
- Madame **Nathalie CASADO-GRANDA**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **David COQUELET**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **David CROIX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Michel LAMBOURG**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier LECLERCQ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier PUISSANT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Guy RYCKEWAERT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1^{er} surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Maubeuge,
Le 22 février 2016

Le directeur,

D. GILLIOCCO



Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du Centre pénitentiaire de Maubeuge
donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives Individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X		X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X		X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X		X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		X			
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-6-18	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives Individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278 D 279	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X					
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X		X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un endroit avec dispositif de séparation	R57-8-12	X		X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Décision de retirer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours- information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X				
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23	X					
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X		X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X			
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X		X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X		X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X			
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D84	X	X	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X			
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.57-6-18	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D306, D310	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R.57-6-18	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18	X	X	X			
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R.57-6-18	X	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine	R.57-6-18	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18	X	X				
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R.57-6-18	X	X				
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R.57-6-18	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X			
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R.57-6-18	X		X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R-57-6-18 Art. 19	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X			
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R-57-6-18	X		X			
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R-57-6-18	X	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R-57-6-18	X					

Fait à Maubeuge, le lundi 22 février 2016

Le directeur
D. GILLOCC



MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 bis du 23 février 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;
Vu la prise de fonction de **Madame Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai, le 11 janvier 2016

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à :

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement,
- Madame Camille GILLARDIN, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe,
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, capitaine, chef de détention
- Monsieur Olivier QUINT, lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité
- Madame Marie-Claude LAURENT, secrétaire administrative, responsable de l'économat

A Douai, le 23 février 2016

La Directrice

Dabia LEBRETON



CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CRAC/NORD/N°8/2016-01-21

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

+

PENALITES FINANCIERES

DEVAUX Michael

;

Dossier n° D59-191

Séance disciplinaire du 21 janvier 2016

Centre Europe Azur

323 avenue du Président Hoover

59041 LILLE

Présidence de la CRAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés le 28/12/2015, que le pli a été avisé le 30/12/2015 puis retourné le 18/01/2016 à la délégation Nord du CNAPS avec la mention « non réclamée », que la convocation et le rapport disciplinaire sont dès lors réputés notifiés le 30/12/2015, qu'une copie des documents a été adressée par courrier simple à M.DEVAUX Michael, gérant de la SARL F.M. le 18/01/2016 ;

Considérant que la demande de report d'audience pour indisponibilité, formulée dans un courriel le 21/01/2016 par M.DEVAUX Michael, a été rejetée par la CRAC Nord ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle du service interne de sécurité de la discothèque La Gallery, établissement de la SARL FM, le 20/06/2015, les agents du CNAPS ont constaté que l'activité de sécurité privée était exercée par trois agents de la société, qu'aucune demande d'autorisation d'exercice n'a pourtant été formulée aux services du CNAPS, que ce fait caractérise un manquement aux articles L612-9 et L612-25 du code de la sécurité intérieure qui subordonnent l'exercice d'une activité de sécurité privée à la détention d'une autorisation, considérant cependant qu'au cours de son audition administrative, le 23/06/2015, M.DEVAUX Michael a convenu qu'il ne connaissait pas la réglementation relative aux activités privées de sécurité, qu'il s'est engagé à régulariser la situation, que toutefois cette déclaration n'a pas été suivie d'effet, la société F.M. ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire le 15/07/2015, que le manquement n'est dès lors pas régularisé ;

Considérant que le contrôle a fait apparaître que M. Vincent BOROWIAK, employé par la société F.M. en tant qu'agent de sécurité depuis le 22/03/2014 n'était pas titulaire de la carte professionnelle dématérialisée, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'obligation d'employer des agents titulaires du titre légitime pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, considérant que M.DEVAUX, a reconnu, lors de son audition administrative, ignorer la situation de M.BOROWIAK, que ce dernier s'est vu accorder la délivrance d'une carte professionnelle le 10/12/2015 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord, que le manquement est dès lors régularisé ;

Considérant qu'à l'occasion de son contrôle individuel le 20/06/2015, M. Jean-Luc DELORD, agent de sécurité de la discothèque la Gallery, a signalé aux agents du CNAPS ne pas avoir reçu de son employeur une carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise, qu'un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure relatif à la remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme à la réglementation est caractérisé, considérant cependant que M.DEVAUX a reconnu les faits lors de son audition administrative, qu'il s'en est défendu par une méconnaissance de la réglementation relative aux

activités privées de sécurité, que la mise en liquidation judiciaire de la SARL FM, le 15/07/2015, n'a pas permis la régularisation du manquement ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle individuel de M.DELORD, les contrôleurs ont constaté qu'il ne portait pas de tenue professionnelle conforme, c'est-à-dire comportant les deux signes distinctifs de l'entreprise, que ce fait caractérise un manquement aux articles L613-4 et R613-1 du code de la sécurité intérieure relatifs aux conditions de conformité de la tenue remise par l'employeur, considérant cependant que M.DEVAUX a déclaré ignorer la réglementation relative aux activités privées de sécurité, que le manquement n'a toutefois pas été régularisé, la société FM ayant été liquidée le 15/07/2015 ;

Considérant que M. Jean-Luc DELORD a signalé aux agents du CNAPS à l'occasion de son contrôle individuel le 20/06/2015, que son employeur ne lui avait pas remis le code de déontologie, que de plus, les contrats de travail présentés par M.DEVAUX au cours de son audition administrative, n'y faisaient pas mention, qu'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code est retenu, considérant que M.DEVAUX a fait valoir sa méconnaissance de la réglementation relative aux activités privées de sécurité, que ce manquement n'a toutefois pu être régularisé, la société F.M. ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 15/07/2015 ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que la société FM ne reverse pas la contribution sur les activités privées de sécurité, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur et en l'espèce à l'article 1609 quinquies du code général des impôts qui institue cette taxe, considérant que M. Michael DEVAUX a reconnu ignorer l'existence de ladite contribution, qu'il s'est néanmoins engagé à fournir l'attestation de reversement au trésor public par l'intermédiaire de son cabinet comptable, que toutefois, aucun justificatif n'a été transmis au CNAPS, que le manquement n'est dès lors pas régularisé ;

Considérant que M.DEVAUX a été convoqué par courrier simple envoyé le 24/08/2015, à une audition administrative le 04/09/2015, qu'une deuxième convocation lui a été adressée par lettre recommandée le 28/08/2015, notifiée le 29/08/2015, que l'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a apporté aucun justificatif de régularisation des différents manquements constatés lors du contrôle, caractérisant ainsi un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des contrôles, M.DEVAUX n'ayant pas collaboré loyalement et spontanément avec les autorités de contrôle, que ce manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M DEVAUX n'était ni présent ni représenté devant la CRAC NORD;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée pendant deux ans (2 ans) à l'encontre de M.DEVAUX Michael, né le 20/07/1982 à CAMBRAI.
- Article 2.** Le versement de cinq cent euros (500 €) au titre de pénalités financières par M.DEVAUX Michael.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 21/01/2016

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,


Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 103 427 4462 3.

**Avis d'ouverture
de concours sur titres pour le recrutement
d'un Moniteur-éducateur**

Le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier du Cateau-Cambrésis,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9/01/86, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Vu le décret n°2014-99 du 4/02/2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1/10/2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière

Considérant la vacance d'un poste de moniteur-éducateur au sein du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'établissement, publiée sur le site de l'ARS et restée infructueuse à l'issue de la procédure,

Pour ces motifs,

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres aura lieu à compter du 23 mai 2016 en vue de pourvoir un poste de moniteur-éducateur, vacant au sein du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) relevant du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis (59).

Article 2 :

Le présent concours est ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret du 13/02/07 susvisé

Article 3 :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir pour le 23 avril 2016, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du Centre Hospitalier situé 28 Boulevard Paturle à Le Cateau Cambrésis (59 360).

Les candidatures (en 4 exemplaires) devront être composées des pièces justificatives suivantes :

- *une demande d'admission à concourir établie sur papier libre*
- *un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi*
- *les titres de formation, diplômes et équivalences, notamment ceux requis pour le présent concours*
- *une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne*
- *une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)*
- *le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national une pièce attestant leur situation au regard du code du service national*

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER

28 boulevard Paturle - 59360 le Cateau-Cambrésis
Tél. 03 27 84 66 66 - Fax : 03 27 84 66 13

Adresse e-mail : direction@ch-lecateau.

Article 4 :

Le présent concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission

Une admissibilité repose sur une analyse de la complétude du dossier et notamment de la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné (coefficient 1)

Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des missions de moniteur-éducateur reposant sur la présentation du parcours professionnel des candidats déclarés admissibles puis d'un échange avec le jury (durée 20 minutes – coefficient 2)

Article 5 :

Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera affichée au sein de l'établissement.

A Le Cateau, le 23/02/2016

Le Directeur par intérim
et par délégation
La Directrice déléguée,

Laëtitia MILLEVILLE

